



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCH

PROCES-VERBAL N ° 9 - DECEMBRE 2019

SECTION LOIS DU JEU

Réunion téléphonique du : 09 décembre 2019.

Membres participant à la réunion téléphonique : MM. Eric AUGER, Jean-Pierre DUBREUIL et Gérard DUVAL.

§§§

*Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM dans un **délai de 3 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.*

§§§

DOSSIER EXAMINE

MATCH n°21975459 : GRPT ELBEUF - CLEON 1 / FC SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY 1 - U 15 - Département 1 - Poule B - 30 novembre 2019.

Le match a été arrêté aux alentours de la 60^{ème} minute suite à l'abandon de terrain du FC SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY. La FMI n'a pas été renseignée sur l'arrêt de la rencontre mais elle a été signée par l'arbitre et les deux dirigeants responsables comme si le match avait été mené à son terme. Le score était de 5 buts à 3 en faveur du GRPT ELBEUF – CLEON 1.

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match, du courriel d'après-match du FC SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY 1 et du courriel du GRPT ELBEUF - CLEON 1.

- * Considérant que le courrier adressé par l'éducateur du FC SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY 1 à son club ne constitue pas une réclamation d'après-match mais simplement un commentaire sur le déroulement de la rencontre,
- * Considérant les dispositions de la Loi 5 qui dit que « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités » et que « Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre. Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels du match doivent toujours être respectées »,
- * Considérant les dispositions de l'article.128 des Règlements Généraux de la L.F.N. « Les décisions de l'arbitre sont retenues jusqu'à preuve contraire »,
- * Considérant que l'arbitre n'a pas fait mention sur la FMI de l'arrêt de la rencontre,
- * Considérant que l'éducateur responsable du GRPT ELBEUF - CLEON 1 figure à la fois sur la FMI comme arbitre et comme dirigeant sur le banc de touche,
- * Considérant que l'arrêt de la rencontre est consécutif à la décision de l'éducateur de FC SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY 1 de faire quitter le terrain à ses joueurs,
- * Considérant qu'aucune réserve ni réclamation n'a été inscrite sur la FMI,

District de Football de Seine-Maritime

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



- * Considérant que l'arbitre et les deux dirigeants responsables d'équipe ont signé la FMI malgré le fait qu'elle ne faisait pas mention de l'arrêt de la rencontre,
- * Considérant que l'arrêt de la rencontre est consécutif à l'abandon de terrain par l'équipe du FC SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY 1
- * Considérant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire.

La Commission dit :

- * l'arbitre n'a pas fait une juste application des Lois du jeu en négligeant ses obligations administratives,
- * qu'il y a eu falsification de la FMI, l'arbitre et les dirigeants responsables des deux équipes ayant signé une feuille de match non conforme au déroulement de la rencontre.

La Commission se dit incompétente pour ce qu'elle juge comme une falsification de la FMI et transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.

Mme Michèle LE BASTARD,
Secrétaire de la C.D.A. du D.F.S.M.

M. Jean-Pierre DUBREUIL,
Responsable de la Section Lois du Jeu